



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/047 portant agrément régional de l'association « Groupe Mammalogique Normand » au titre du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et 2 et R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande présentée le 16 octobre 2023 par l'association « Groupement Mammalogique Normand » dont le siège social est situé à 32, route de Pont-Audemer – 27 260 EPAIGNES , en vue d'obtenir l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique de la région Normandie ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Procureure générale près la Cour d'Appel de Rouen du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du code de l'environnement. Les activités ont été exercées au cours des trois années précédant la demande. La nature et l'importance des actions, activités, publications ou travaux menés indique que l'ensemble des actions menées relèvent de la protection de l'environnement pour la période des 3 dernières années au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. L'importance des travaux de l'association semble suffisante concernant pour répondre aux conditions fixées par l'article sus-visé concernant l'exercice d'activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-2° du code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre régional pour lequel elle demande son agrément

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

Considérant que l'association s'est engagée le 1^{er} juillet 2022 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

Article premier :

L'association «Groupe Mammalogique Normand », dont le siège social est situé à 32, route de Pont-Audemmer – 27 260 EPAIGNES, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique de la région Normandie.

Article 2 :

L'association « Groupe Mammalogique Normand » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du Code de l'environnement ;

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Groupe Mammalogique Normand » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Évreux ainsi qu'à :

- Madame la procureure générale près la cour d'Appel ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET